

ELECTIONS: MODALITES DE COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES AGENTS TERRITORIAUX

REFERENCE JURIDIQUE:

- ❖ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Les agents publics peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires, **en dehors de leur temps de travail habituel**, lors de scrutins éléctoraux.

Ce qu'il faut retenir :

- Ces travaux peuvent être compensés de deux manières :
- soit par le paiement d'indemnités pour les agents éligibles aux IHTS : en versant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou des heures complémentaires pour agents à temps non complet
- soit par le paiement d'indemnités pour les agents éligibles aux IHTS : en versant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
- ◆ Une délibération doit prévoir les modalités de compensation des travaux effectués par les agents territoriaux lors des consultations électorales
- **◆** Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale

I - EN CAS DE RECUPERATION (uniquement pour les agents à temps complet éligibles aux IHTS) :

<u>A noter</u>: La compensation ne concerne que les heures effectuées en plus de la durée normale du temps de travail et non les heures effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre du planning habituel de service (à savoir des heures incluses dans la durée normale de travail)

La récupération est prévue par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 : elle peut être réalisée en tout ou partie sous forme de repos compensateur.

Le décret étant muet sur les modalités de décompte du repos compensateur, il faut se reporter à la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale pour avoir des précisions sur ce point.

Cette circulaire stipule que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués c'est-à-dire : une heure pour une heure.

Cette même circulaire indique également « qu'une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par le Maire ».

Si, dans le cas du paiement des heures supplémentaires, le mode de calcul ne pose pas de difficultés, étant donné qu'il est prévu réglementairement, il n'en est pas de même pour le repos compensateur puisque seule la circulaire d'application donne des indications en la matière.

Au vu de la rédaction de cette circulaire, il ne s'agit que de possibilités offertes aux collectivités et à leurs établissements publics : chaque collectivité peut donc définir des modalités de décompte du repos compensateur qu'elle souhaite mettre en œuvre en interne. La délibération devra toutefois prévoir le système de compensation que la commune souhaite instituer en la matière.

Exemples:

Une collectivité peut donc appliquer :

- 1) soit une simple compensation heure pour heure et ce quelle que soit la nature de l'heure supplémentaire ;
- 2) ou prévoir d'autres modalités d'application :
 - → comme par exemple pour un travail du dimanche, une majoration de 66% (comme en cas de versement d'IHTS),
 - ightarrow ou tout autre mode de récupération : pour 2 heures de travail le dimanche, une collectivité peut prévoir 4 heures de repos compensateur.

 $\rightarrow ...$

II - EN CAS D'OCTROI D'INDEMNITES :

- 1) Versement d'IHTS pour les agents y ouvrant droit :
- > Qui peut bénéficier des IHTS ?

Les IHTS sont versées :

- ✓ aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, non titulaires de droit public) relevant d'un cadre d'emplois (ou d'un grade) de catégorie C ou B ;
- ✓ aux agents à temps complet ou aux agents à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier d'IHTS. Cependant, des modalités spécifiques s'appliquent (voir ci-dessous).

Particularités : les agents publics à temps non complet :

Les agents publics à temps non complet commencent par percevoir des heures complémentaires puis, le cas échéant, pour toutes les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 heures) ils perçoivent des IHTS.

En effet, aucun texte réglementaire ne prévoit l'indemnisation des heures accomplies par les fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet en dépassement du volume hebdomadaire de travail fixé dans la délibération créant leur emploi. Le régime applicable aux agents à temps non complet émane de réponses ministérielles (QE assemblée nationale n°4288 du 03/02/03; QE du 29 juin 1995).

Les heures dites complémentaires sont rémunérées au taux normal, sans majoration particulière tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Le versement des heures complémentaires démarrera dès lors que l'agent est amené à exercer des heures au-delà de sa durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe dans votre commune.

NB : Il résulte des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur ou de la récupération en heure (Lettre DGCL du 26 mars 2021).

Exemples:

- 1) Un agent occupant un emploi à temps non complet de 31 heures par semaine qui effectue deux heures de plus percevra 33/35^{ème} de la rémunération correspondant à un temps complet (pour un cycle de travail dans la collectivité correspondant à 35 heures hebdomadaires)
- 2) Un agent occupant un emploi à temps non complet de 31 heures par semaines qui effectue 7 heures de plus percevra la rémunération correspondant à un temps complet (35/35 ème) et pourra en plus bénéficier de 3 heures d'IHTS majorées de la 36 ème à la 38 ème heure (pour un cycle de travail dans la collectivité correspondant à 35 heures hebdomadaires)

NB: Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 offre désormais la possibilité aux collectivités de majorer, **par délibération**, la rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet. Il ne s'agit toutefois que d'une possibilité et non d'une obligation.

Un modèle de délibération est accessible sur notre site Internet : www.cdg28.fr : extranet collectivités – rubriques « documentation » / « modèles d'acte » / « délibérations » / « Délibération portant majoration des heures complémentaires pour les agents à TNC ».

Quelles sont les conditions d'octroi ?

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Une délibération devra déterminer les conditions d'attribution et notamment :

- ✓ les catégories de bénéficiaires parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires,
- ✓ les catégories d'emplois concernés par les IHTS : filières, grades et fonctions ou service d'affectation,
 - √ les modalités de rémunération et/ou les modalités de récupération des IHTS

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera ensuite établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein (heures dimanches et nuits incluses). Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service (information du Comité Technique Paritaire). Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Spécificité pour les agents à temps partiel :

Comme pour les agents à temps plein, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Exemples:

Un agent travaillant à 80% d'un temps plein pourra effectuer au plus au cours d'un mois comportant 25 jours ouvrables : $25 \times 80\% = 20$ heures supplémentaires

Comment sont-elles calculées ?

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire. Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel (ajouté le cas échéant de la NBI) par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 100%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 100%

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 66%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 66%

<u>A noter</u>: Les majorations en cas de travail supplémentaire de nuit et en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié ne peuvent pas se cumuler entre elles (article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Depuis le 1er octobre 2007, la rémunération perçue par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général, au titre des heures supplémentaires effectuées à compter de cette date, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Spécificité pour les agents à temps partiel :

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (question écrite AN n°25019 du 27 décembre 1982).

Exemple:

Un agent à temps partiel rémunéré sur la base de l'indice brut 380 (IM 350), percevra par heure supplémentaire (valeur au 01/02/2017) : 19 681,31 / 1820 = 10,81 €

2) <u>Versement d'indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) pour les agents exclus du versement d'IHTS</u>:

Cette indemnité est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Qui peut bénéficier des IFCE ?

Les IFCE sont versées :

- ✓ aux agents ayant assurés des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- ✓ et ne pouvant pas bénéficier des IHTS à savoir tous les agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS).

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle selon la circulaire du ministre de l'interieur du 17 juin 1992.

Quelles sont les conditions d'octroi ?

Une délibération devra déterminer les bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution.

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera ensuite établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

Lorsque plusieurs élections se déroulent le même jour, l'indemnisation n'est due qu'une seule fois. En revanche, lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité est versée pour chaque tour de scrutin.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

> Comment sont-elles calculées ?

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité varient en fonction de la nature des élections :

1) <u>En cas d'élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales, referendum, européennes</u> :

Le montant de l'indemnité est calculé dans la limite :

- √ d'un crédit global affecté au budget : ce crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité, de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux dans la limite du taux maximum, par le nombre de bénéficiaires;
- ✓ D'un montant individuel maximal : il ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuel retenu pour les attachés territoriaux

Le crédit est réparti suivant des critères fixés par la collectivité en fonction du travail effectué lors du scrutin. Les taux obtenus sont doublés en cas de scrutin à deux tours (ce qui n'est pas le cas si plusieurs scrutins se déroulent le même jour).

Exemples

Une commune décide d'instituer une IFTS pour les attachés correspondant au taux moyen annuel (soit 1 091,71 € - valeur au 01/02/2017) affecté d'un coefficient 2 :

- → Montant annuel pour la commune : 1 091,71 x 2 = 2 183,42 €
- → Crédit global de l'IFCE : 2 183,42/12 = 181,95 € x nombre de bénéficiaires.
- → Si 5 agents bénéficiaires, le crédit global est égal à : 2 183,42/12 x 5 = 909,76 €
- → Montant individuel maximal : 2183,42/4 = 545,86€
- → Si 1 agent perçoit le montant individuel maximum soit 545,86 €, les 4 autres agents devront se partager le crédit global restant soit 909,76 545,86 = 363,90 €

<u>NB</u>: Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes soit si le coefficient 2 a été choisi : 1091,71 x 2 / 4 = 545,86 € (CE n°131247 du 12 juillet 1995).

2) En cas d'autres élections (prud'homales, sénatoriales notamment) :

Le montant de l'indemnité est calculé dans la limite :

- √ d'un crédit global affecté au budget égal à 1/36ème de la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux au taux moyen retenu par la collectivité par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité;
- √ d'un montant individuel maximal qui ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité annuelle des attachés.

Exemples:

Une commune décide d'instituer une IFTS pour les attachés correspondant au taux moyen annuel (soit 1091,71 € - valeur au 01/02/2017) affecté d'un coefficient 3 :

- → Montant annuel pour la commune : 1 091,71 x 3 = 3 275,13 €
- → Crédit global de l'IFCE : 3 275,13 / 36 = 90,98 € x nombre de bénéficiaires.
- → Si 4 agents bénéficiaires, le crédit global est égal à : 3 275,13/36 x 4 = 363,90 €
- → Montant individuel maximal : 3 275,13 /12 = 272,93 €
- → Si 1 agent perçoit le montant individuel maximum soit 272,93 €, les 3 autres agents devront se partager le crédit global restant soit 363,90 272,93 = 90,97 €
 - Quelles sont les prélèvements obligatoires ?

L'IFCE est soumise à l'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux cotisations suivantes :

- ✓ pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - → à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
 - → à la contribution sociale généralisée (CSG)
 - → à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
 - → à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis)

- ✓ pour les agents affiliés au régime général et à l'Ircantec :
 - → aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'Ircantec
 - → à la contribution sociale généralisée (CSG)
 - → à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
 - → à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%



Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ont vocation à percevoir la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) en lieu et place de l'IFTS servant de base au calcul de l'IFCE. Cependant, en l'absence de texte, on applique toujours les dispositions énoncées ci-dessus pour calculer le montant de l'IFCE.



Des modèles sont accessibles sur notre site Internet : <u>www.cdg28.fr</u> – extranet collectivités :

Un modèle de délibération accessible dans la rubrique « modèles d'actes » / « délibération »

Un modèle d'arrêté portant attribution de l'IHTS et un portant attribution de l'IFCE accessibles dans la rubrique « modèles d'actes » / « arrêtés et contrats » / « rémunération »

Une fiche thématique sur les heures supplémentaires et les heures complémentaires est accessible dans la rubrique « Fiches Thématiques » / « Temps de travail »